

2° A tout individu qui aura subi une condamnation à la peine des travaux forcés ou à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique ;

3° A tout individu condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ou de menaces verbales avec ordres ou sous condition ;

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux individus énoncés aux paragraphes précédents cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas dix-huit ans accomplis ;

2° Aux mineurs de 18 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père ou tuteur ;

3° Aux interdits ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes ou établissements publics ;

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui seront privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent arrêté ;

3° Aux individus frappés d'interdiction de séjour.

Art. 9. Seront punis d'une amende de 25 à 50 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Art. 10. Seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront tué, vendu, acheté ou colporté des oiseaux autres que ceux désignés en l'article 3 ; seront punis des mêmes peines les complices de ces faits, d'après les règles tracées aux articles 59, 60 et 62 du Code pénal.

Art. 11. En cas de récidive, la peine de la prison sera toujours appliquée pour les infractions énoncées aux articles 9 et 10.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui auront précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent arrêté.